



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 11 mai 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de la commune de Forest qui a reçu, pour divers véhicules, des avis de paiement de la taxe de circulation établis en néerlandais alors que les demandes d'immatriculation avaient été faites en français.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, copie des documents précités (avis de paiement ainsi que quelques demandes d'immatriculation).

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez :

*" ... Le service compétent de mon administration me communique que l'envoi d'un avis de paiement de la taxe de circulation, établi en néerlandais, à Monsieur [...], est la suite d'une erreur matérielle.*

*Ce service confirme qu'entre temps, l'erreur a déjà été rectifiée et que le code langue, repris dans le répertoire de la taxe de circulation a été adapté en date du 15 septembre 2005 afin que le contribuable reçoive dorénavant tous les documents en français.*

*Le contribuable devrait déjà avoir été informé par mon administration.... "*

\*

\*

\*

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis de paiement constituent des rapports avec les particuliers.

Le SPF Finances, Service "Contributions-Autos" est un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

Aux termes de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), il est tenu d'utiliser, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues dont ce particulier a fait usage pour l'immatriculation de son véhicule à la Direction d'Immatriculation des Véhicules (DIV).

Il ressort des documents joints à la plainte que les demandes d'immatriculation pour les divers véhicules avaient bien été faites en français.

Il ressort de la réponse du service concerné du SPF Finances :

1° qu'il s'agit d'une erreur matérielle du service "Contributions Autos";  
2° que l'erreur a été rectifiée et que le code langue a été adapté en date du 15 septembre 2005.  
Or, la CPCL constate que les avis de paiement transmis ultérieurement au plaignant sont néanmoins toujours établis en néerlandais.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]